

FINANCIÈRE MARJOS
Société en commandite par actions au capital de 199.675,38 €
Siège social : 58 avenue de Wagram, 75017 PARIS
725 721 591 R.C.S. Paris

FORMULAIRE UNIQUE
DE VOTE PAR PROCURATION OU PAR CORRESPONDANCE

Pour l'assemblée générale mixte convoquée le **29 juin 2026 à 15 heures** dans les locaux de White & Case LLP Paris, situés 19, place Vendôme, 75001 Paris, afin de délibérer sur l'ordre du jour tel que figurant à l'avis de convocation publié au BALO du 22 mai 2026.

DATE LIMITE DE RECEPTION DU PRESENT
FORMULAIRE

Il est impératif d'adresser le formulaire de vote par correspondance dûment complété et signé à la société FINANCIERE MARJOS, à son siège social sis 58, avenue de Wagram, 75017 Paris.

Le formulaire doit, en tout état de cause, être reçu par la société FINANCIERE MARJOS, au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

En conséquence, le présent formulaire doit être réceptionné par la société :

AU PLUS TARD LE 26 JUIN 2026

Passé ce délai, le présent formulaire ne sera pas pris en compte.

Selon l'article 31.3 des statuts, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, ou envoyé un pouvoir, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

ACTIONNAIRE

Identification du titulaire des titres

- *Le titulaire des titres est une personne physique :*

Nom et Prénoms :
(nom et prénoms de l'actionnaire)

Date et lieu de naissance

Domicile

- *Le titulaire des titres est une personne morale :*

Dénomination :
(dénomination sociale de la société actionnaire)

Forme juridique :

Au capital de : euros

Siège social :

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés : (numéro de RCS)

à (ville)

Représentée par (prénom) (nom), en qualité de
représentant légal de la société (dénomination sociale de la société associée).

Nombre de titres et type de détention

- *Actions nominatives*

Nombres d'actions nominatives détenues :

Dont en pleine propriété

Dont en usufruit

Dont en nue-propriété

Nombre de voix :

- *Actions au porteur*

Nombres d'actions nominatives détenues :

Dont en pleine propriété

Dont en usufruit

Dont en nue-propriété

Nombre de voix :

Justification du droit de participer à l'Assemblée Générale

En application des dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale au plus tard le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, soit le **22 juin 2026**, à zéro heure, heure de Paris :

- par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société:

OUI NON (*barrer la mention inutile*)

- par l'inscription en comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité,

OUI NON (*barrer la mention inutile*)

.....(*dénomination de l'intermédiaire*)

.....(*adresse de l'intermédiaire*)

Délivrant **une attestation**, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée, **qui doit être annexée au présent formulaire.**

<p style="text-align: center;">VOTE PAR PROCURATION OU PAR CORRESPONDANCE</p>
--

En application de l'article R. 225-78 du Code de commerce, le présent document unique de vote peut être utilisé, pour chaque résolution, soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.

1/ Vote par procuration au Président de l'Assemblée

(remplir cette partie, dater et signer en bas du formulaire sans remplir 2 et 3)

Le titulaire des titres soussigné, connaissance prise de l'ordre du jour de la présente Assemblée et des autres documents visés à l'article R.225-81 du Code de Commerce,

DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT ET L'AUTORISE A VOTER EN MON NOM

OUI NON (*barrer la mention inutile*)

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

2/ Vote par procuration à une personne dénommée

(remplir cette partie, dater et signer en bas du formulaire sans remplir 1 et 3)

Le titulaire des titres soussigné, connaissance prise de l'ordre du jour de la présente Assemblée et des autres documents visés à l'article R.225-81 du Code de Commerce,

DONNE POUVOIR sans faculté de substitution à :

- **une personne physique :**

Noms et Prénoms :

Domicile :

- **une personne morale :**

Dénomination :
(*dénomination sociale de la société mandatée*)

Forme juridique :

Au capital de : euros

Siège social :

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés : (*numéro de RCS*) à (*ville*)

Représentée par (*prénom*) (*nom*), en qualité de représentant légal de ladite société.

Pour me représenter à l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2026 à 15h, ainsi qu'à toute autre Assemblée générale convoquée sur le même ordre du jour.

En conséquence, assister à l'Assemblée, signer la feuille de présence, accepter toutes fonctions, prendre part à toute délibération, émettre tous votes, signés tous procès-verbaux et toutes pièces et généralement, faire le nécessaire.

3/ Vote par correspondance

(remplir cette partie, dater et signer en bas du formulaire sans remplir 1 et 2)

RAPPEL : toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

Le titulaire des titres soussigné, connaissance prise du texte des résolutions, qui figurent à l'avis de convocation publié au BALO du 22 mai 2026, et mises au vote de la présente Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et de l'Assemblée Générale Extraordinaire, émet le vote suivant pour chacune desdites résolutions :

(cocher une case par résolution)

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vote de la résolution n°1		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°2		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°3		
----------------------------------	--	--

Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°4		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°5		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°6		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°7		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°8		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°9		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°10		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°11		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°12		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°13		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°14		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°15		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°16		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°17		
Pour	Contre	Abstention
....

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Vote de la résolution n°18		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°19		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°20		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°21		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°22		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°23		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°24		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°25		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°26		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°27		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°28		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°29		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°30		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°31		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°32		
Pour	Contre	Abstention
....

Vote de la résolution n°33		
Pour	Contre	Abstention
....

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vote de la résolution n°34		
Pour	Contre	Abstention
....

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'assemblée, cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet	
- Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom	
- Je m'abstiens	
- Je donne procuration pour voter en mon nom à _____ _____ (Nom, Prénom et qualité)	

Au cas où il y aurait simultanément, vote par correspondance et pouvoir à une personne dénommée, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

SIGNATURE DU PRESENT FORMULAIRE

Fait à _____, le _____ juin 2026

*Signature de l'actionnaire ou de son représentant légal**

***Signature :**

A remplir de façon manuscrite

*En cas de vote par procuration, faire précéder la signature de la mention « **Bon pour pouvoir** »*

Pour les personnes morales, indiquez les noms, prénoms et qualités du signataire.

Si le signataire n'est pas lui-même associé (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses noms, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

Important : instructions d'ordre général

Le texte des résolutions figure dans l'avis de convocation à l'Assemblée publié au BALO.

Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autre limite que celle résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société doivent comporter :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ;

3° La signature, de l'associé ou de son représentant légal ou judiciaire.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Article L.225-106 du Code de Commerce

I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L.225-107 du Code de Commerce

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Article R.225-76 du Code de Commerce

Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'actionnaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il informe l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas l'article R. 225-78 est applicable.

Le formulaire comporte le rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 225-77 et l'indication de la date avant laquelle, conformément aux statuts, il est reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte ; lorsqu'il a été convenu entre la société et les intermédiaires habilités par elle que ces derniers n'accepteraient plus de transmettre à la société des formulaires de vote reçus par eux après une date antérieure à celle fixée par la société, il est fait mention de cette date.

Les documents suivants sont annexés au formulaire sauf si celui-ci indique qu'ils sont disponibles sur un site internet dont l'adresse est précisée :

1° Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur ;

2° Une demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 et informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

3° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100, l'exposé et les documents prévus à l'article R. 225-81.

Article R.225-77 du Code de Commerce

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article R.225-78 du Code de Commerce

Si la société utilise le document unique prévu au troisième alinéa de l'article R. 225-76, ce document comporte, outre les mentions prévues aux articles R. 225-76 et R. 225-77 et aux 5° et 6° de l'article R. 225-81, les indications suivantes :

1° Qu'il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration ;

2° Qu'il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L. 225-106 dont les dispositions sont reproduites sur ce document ;

3° Que, si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté d'exprimer dans ce document soit sa volonté de s'abstenir, soit un vote défavorable à leur adoption, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L. 225-106.

Article R.225-81, 5° et 6° du Code de Commerce

5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;

6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 à L. 22-10-42 ;

Article L. 22-10-39 du Code de Commerce

Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.

Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites.

Article L. 22-10-40 du Code de Commerce

Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 22-10-41 du Code de Commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de

recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 22-10-42 du Code de Commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41.